



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE  
DECISION N°339/2018**

**portant réglementation de la circulation maritime dans la zone côtière de la Guadeloupe et  
dans la circonscription administrative du Grand Port Maritime de Guadeloupe**

**à**

**l'occasion de l'arrivée de la course transatlantique  
“Route du Rhum – Destination Guadeloupe”**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
et**

**Le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe**

- Vu la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, signée à Londres le 20 octobre 1972, et publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L5242-2, L.5242-6-5et L5312-2 ;
- Vu le code des transports notamment l'article L.5331-8 ;
- Vu le code des transports notamment ses articles R.5331-4, R.5333-8 ;
- Vu Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2018 portant nomination par intérim des présidents de directoire des Grands ports maritimes d'outre-mer, publié au JORF du 12 avril 2018;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, notamment l'article 5 ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du préfet de la région Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélémy et Saint-Martin notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-024/CAB/SIDPC du 28 août 2018 portant règlement particulier de police dans les dépendances du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (ports de Pointe à Pitre, Jarry, Basse-Terre et Folle-Anse de Marie-Galante) notamment ses articles 9, 29 ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique formalisée par OC SPORT PEN DUICK représentée par Hervé Favre et son directeur de course, Jacques CARAES, relative à la course transatlantique dénommée « Route du Rhum – Destination Guadeloupe » en date du 1er août 2018.
- Vu l'accusé réception de la Déclaration de Manifestation Nautique délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ile-et-Vilaine

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement la navigation dans les eaux de la Guadeloupe et du Grand Port Maritime de la Guadeloupe lors de l'arrivée de la course transatlantique «Route du Rhum – Destination Guadeloupe» afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

**CONSIDERANT** le danger spécifique que représente pour les personnes et les biens la présence d'un très grand nombre de navires pour assister à cette manifestation ;

**CONSIDERANT** l'ampleur et la difficulté que revêtent les opérations de secours à naufragés pour les autorités chargées du sauvetage en mer ;

**CONSIDERANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la bonne information des usagers de la mer ;

*Sur proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe et du Commandant du port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe*

## **DECIDENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de la présente décision ont pour objet de réglementer la navigation des navires et tout engin flottant dans les eaux de la Guadeloupe lors de l'arrivée de la course transatlantique «Route du Rhum – destination Guadeloupe».

### **Article 2**

Le règlement international pour prévenir les abordages en mer doit être appliqué par tous les navires.

Les navires ne participant pas à la course doivent éviter de gêner les concurrents.

A cet effet, **il est interdit à tout navire de s'approcher à moins de 150 m d'un concurrent en course.**

Cette restriction ne s'applique pas aux navires chargés d'assurer la surveillance de l'épreuve, aux navires dûment accrédités par l'organisateur et arborant une marque distinctive correspondante et aux navires chargés d'une mission de service public.

### Article 3

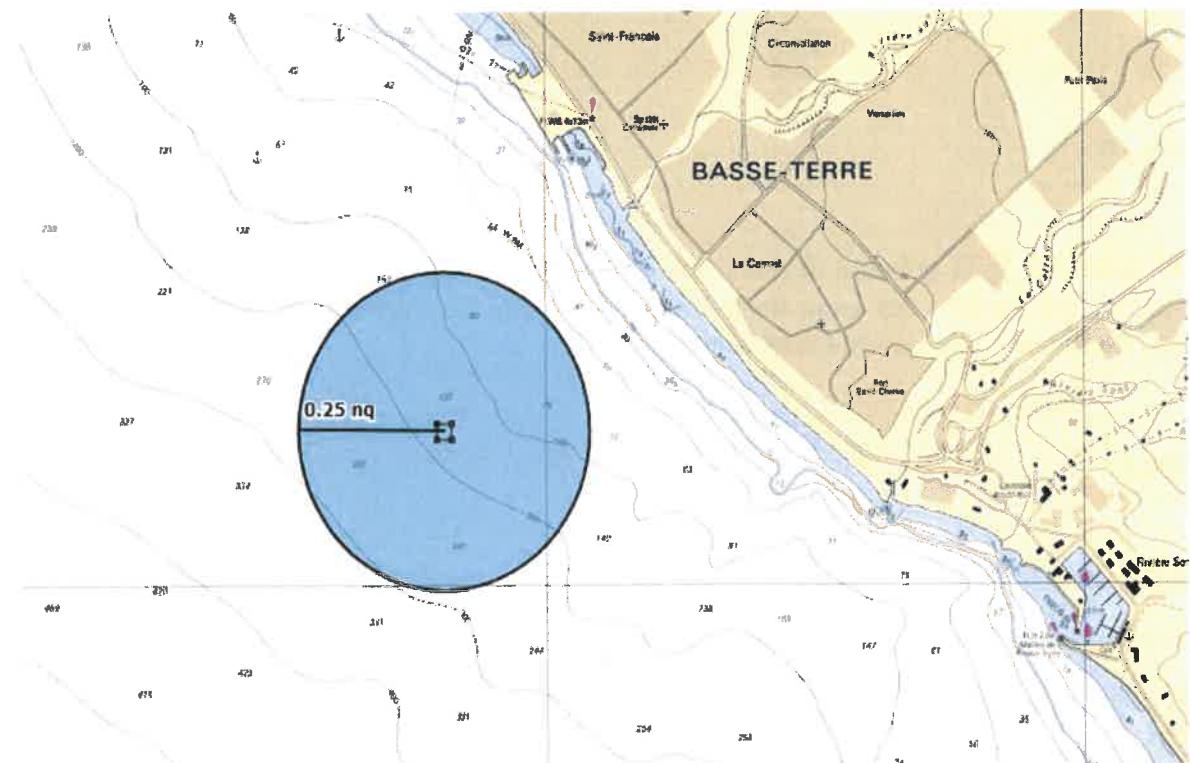
Lors de leur arrivée dans les eaux de la Guadeloupe, après avoir laissé le rocher de la « Tête à l'Anglais» à bâbord, les concurrents laissent à tribord la marque de parcours située devant Basse-Terre.

Cette marque est matérialisée par une bouée en forme de bouteille d'une hauteur de 2,5 m à la position :  $15^{\circ}59,250' N$  et  $061^{\circ}44,190' W$ , qui est rendue lumineuse de nuit (flash light). Elle est mouillée par l'organisateur de la manifestation nautique et équipée d'un dispositif de positionnement virtuel AIS

Une zone de navigation réglementée est créée autour de cette bouée. Elle est constituée d'une zone circulaire centrée sur la position définie ci-dessus et d'un rayon de 0,25 milles marins (soit 463 mètres).

Dans cette zone, la navigation est interdite à tout navire à l'exception des concurrents, des navires chargés d'assurer la surveillance de l'épreuve, des navires dûment accrédités par l'organisateur et arborant une marque distinctive correspondante et des navires chargés d'une mission de service public.

**Cette zone est activée pendant les phases d'arrivée des concurrents ;**



## **Article 4**

Il est créé deux zones de navigation réglementées dans les approches de Pointe-à-Pitre dont une carte indicative est fournie en annexe 1.

- La première zone, dite « corridor d'approche », est un quadrilatère s'étirant de la bouée d'atterrissement du port de Pointe-à-Pitre (bouée PP) jusqu'à la ligne d'arrivée.

La ligne d'arrivée est déterminée par la ligne reliant les points A et B matérialisés par des bouées cylindriques de couleur orange, rendues lumineuses de nuit (flash light), mouillées par l'organisateur de la manifestation nautique.

- La seconde zone, dite « zone de prise en charge », est un quadrilatère qui s'étend de la ligne d'arrivée à l'entrée de la zone dite de « Grande Baie »

Dans les zones définies ci-dessus, la navigation est interdite à tout navire à l'exception des concurrents, des navires chargés d'assurer leur prise en charge ou la surveillance de l'épreuve, des navires dûment accrédités par l'organisateur et arborant une marque distinctive correspondante et des navires chargés d'une mission de service public.

**Ces zones sont activées pendant les phases d'arrivée des concurrents.**

## **Article 5**

Une fois la ligne d'arrivée franchie, les concurrents sont assistés par leurs équipes dans la zone de prise en charge mentionnée à l'article 4. L'organisateur sollicite auprès de la capitainerie (VHF, canal 12) l'autorisation d'entrée dans le chenal d'accès au port. **L'accès au chenal pour les concurrents ne peut s'effectuer qu'une fois l'accord de la capitainerie obtenu.**

## **Article 6**

Un balisage et un dispositif de surveillance sont mis en place par l'organisateur au niveau de la darse de Pointe-à-Pitre et du Mémorial ACTE, de façon à en réserver l'accès par voie maritime aux concurrents et aux accompagnateurs agréés. Ils figurent à titre indicatif en Annexes 4, 5 et 6.

**La navigation est interdite à l'intérieur de ces zones aux navires non accrédités par l'organisateur. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires chargés d'une mission de service public.**

Lors de l'accueil provisoire des concurrents au ponton du Mémorial ACTE la durée de stationnement des navires au ponton n'excède pas une heure trente minutes pour les trois premiers de chaque classe et trente minutes pour les autres. Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur veille à garantir la libre circulation dans le chenal intérieur du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

En cas de nécessité, le commandant du port qui en informe immédiatement l'organisateur de la manifestation nautique et le directeur de la mer de la Guadeloupe, peut ordonner l'évacuation du chenal pour permettre la navigation en sécurité du trafic commercial.

## Article 7

A partir du 09 novembre 2018, au passage de chaque concurrent au rocher dit de la « Tête à l'Anglais », l'organisateur de la manifestation nautique en avise le CROSS AG et la capitainerie du Grand port Maritime de la Guadeloupe. Le CROSS AG émet alors un avis aux navigateurs sur le canal 16. La capitainerie émet également un avis aux usagers sur le canal 12. **La diffusion de ces avis vaut activation des zones réglementées définies aux articles 3, 4 et 6. Sur information de l'organisateur, le CROSS AG et la Capitainerie du Grand Port Maritime de Guadeloupe annonce la levée du dispositif.**

En cas de nécessité, les zones réglementées peuvent être désactivées par le commandant du port qui en informe immédiatement le CROSS AG, l'organisateur de la manifestation nautique et le directeur de la mer de la Guadeloupe. Un nouvel avis diffusé sur les canaux 16 et 12 permet leur réactivation.

## Article 8

Compte tenu du danger engendré par la disparité de taille et de manœuvrabilité des navires sur un plan d'eau restreint et encombré, **la circulation des véhicules nautiques à moteur (scooters de mer et jet-skis) ainsi que des engins de loisirs non motorisés (kayaks, dériveurs, paddles, planches à voile, kitesurf) est interdite dans la circonscription administrative du Grand Port Maritime de la Guadeloupe**, dont la carte est fournie en annexe N°2, dès lors qu'un avis d'arrivée de concurrent a été diffusé et jusqu'à la levée de celui-ci.

## Article 9

Les navires de l'organisation chargés de la surveillance arborent une flamme jaune ou un pavillon noir. Ils sont autorisés à faire usage d'un gyrophare de couleur orange uniquement pendant les phases d'arrivée des concurrents.

Les navires d'assistance des concurrents arborent une flamme orange.

Les autres navires accrédités par l'organisateur arborent un pavillon de couleur orange marqué *PRESSE* ou de couleur noir marqué *ORGANISATION*.

La liste exhaustive des navires assurant la surveillance et des navires accrédités est transmise en temps utile au directeur de la mer de la Guadeloupe et au directeur général du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

La description des moyens de l'organisateur et les pavillons associés figurent en annexe N°3

## **Article 10**

Les commandants des navires à passagers et navires à utilisation commerciale, affrétés à l'occasion des phases d'arrivées des concurrents, signalent leur appareillage au CROSS AG après avoir eu l'accord de la capitainerie. Ils précisent le nombre de passagers à bord et la zone de navigation envisagée. Ils se signalent également à leur retour à quai.

## **Article 11**

L'organisateur est responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation. Il désigne un représentant chargé de coordonner l'action des moyens dont il dispose.

Ce représentant, dont le nom et les coordonnées précises sont communiquées au directeur de la mer de la Guadeloupe, au directeur général du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et au directeur du CROSS AG, sera joignable et disponible 24h/24h du passage du premier concurrent à proximité du rocher dit de la « Tête à l'Anglais», jusqu'à l'arrivée à Pointe-à-Pitre du dernier concurrent.

Les moyens nautiques de l'organisateur assurent en permanence, pendant toute la durée d'activation des zones mentionnées aux articles 3, 4 et 6, la veille sur le canal VHF 16 et sur le canal VHF 72, avec le canal VHF 77 en dégagement.

## **Article 12**

L'organisateur prend les dispositions nécessaires pour alerter le CROSS AG, La capitainerie du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe et la Brigade Nautique de Gendarmerie de Pointe à Pitre, de tout incident nautique relatif à la course et notamment lorsque la sécurité des personnes est engagé.

## **Article 13**

La capitainerie du Grand Port Maritime de la Guadeloupe communique quotidiennement au CROSS AG et aux organisateurs les mouvements des navires de commerce qui sont prévus. Elle informe les capitaines de ces navires des dispositions du présent arrêté.

## **Article 14**

La coordination des moyens de l'État affectés à la police du plan d'eau à l'occasion de l'arrivée des concurrents de la « route du Rhum – destination Guadeloupe » est exercée par le directeur de la mer de la Guadeloupe ou son représentant.

Dans les limites administratives du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, la capitainerie fait appel au moyen de l'État en cas de besoin.

Le directeur de la mer et le Commandant de la Capitainerie du Grand Port Maritime de la Guadeloupe précisent par une note le détail de l'organisation des moyens de l'État intervenant en mer.

En cas d'opération de sauvetage et en fonction de la zone d'intervention, le CROSS AG ou la capitainerie reprend la coordination des moyens nécessaires pour conduire cette opération.

### **Article 15**

Le vol d'aéronefs télépilotés qui circulent sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 11 avril 2012 susvisé et communément appelés drones, est interdit au-dessus de la mer pendant les phases d'arrivées. Cette interdiction ne concerne pas les drones ayant reçu une accréditation de l'organisateur et dûment autorisés par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Les éventuelles restrictions apportées au trafic aérien au-dessus du domaine maritime sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique par la DGAC.

### **Article 16**

La diffusion des présentes dispositions est assurée vers la presse locale, les armateurs des navires à passagers, les usagers des marinas et des ports de la Guadeloupe. La présente décision est consultable sur le site de la préfecture de la Région Guadeloupe.

L'organisateur devra assurer la plus grande publicité de la présente décision notamment sur le site internet officiel de la manifestation, auprès des participants, des utilisateurs du plan d'eau et des personnes chargées par ses soins de la surveillance de la manifestation.

### **Article 17**

**Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 §1 al.1, et L.5242-6-5 du Code des transports et aux mesures de suspension immédiate du permis de conduire les embarcations de plaisance prévues par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007**

## Article 18

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le commandant de la zone maritime des Antilles, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile de la Guadeloupe, le chef de l'organisme de contrôle aérien de Pointe-à-Pitre, le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le commandant du port, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional des garde-côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS AG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

*Basse-Terre, le 17 octobre 2018*

Le président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe



Yves SALAÜN

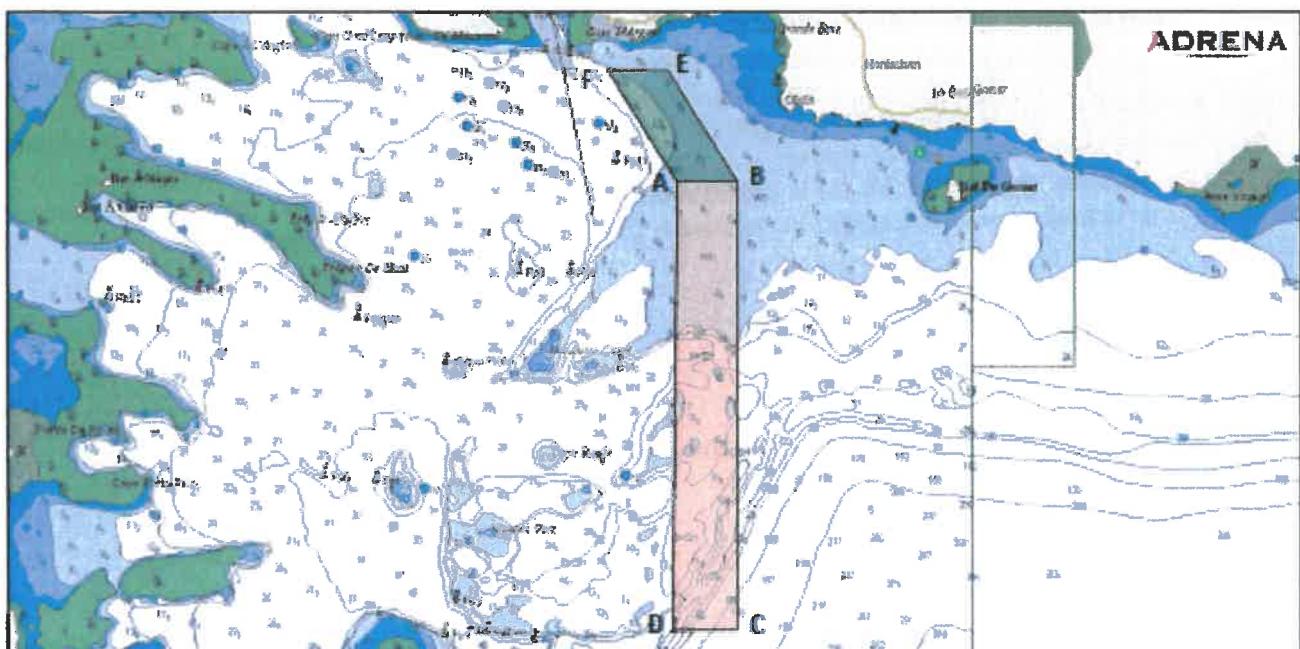


Le Préfet de la Région Guadeloupe



Philippe GUSTIN

**ZONES RESTRIEES « CORRIDOR D'APPROCHE » ET « DE PRISE EN CHARGE » :**



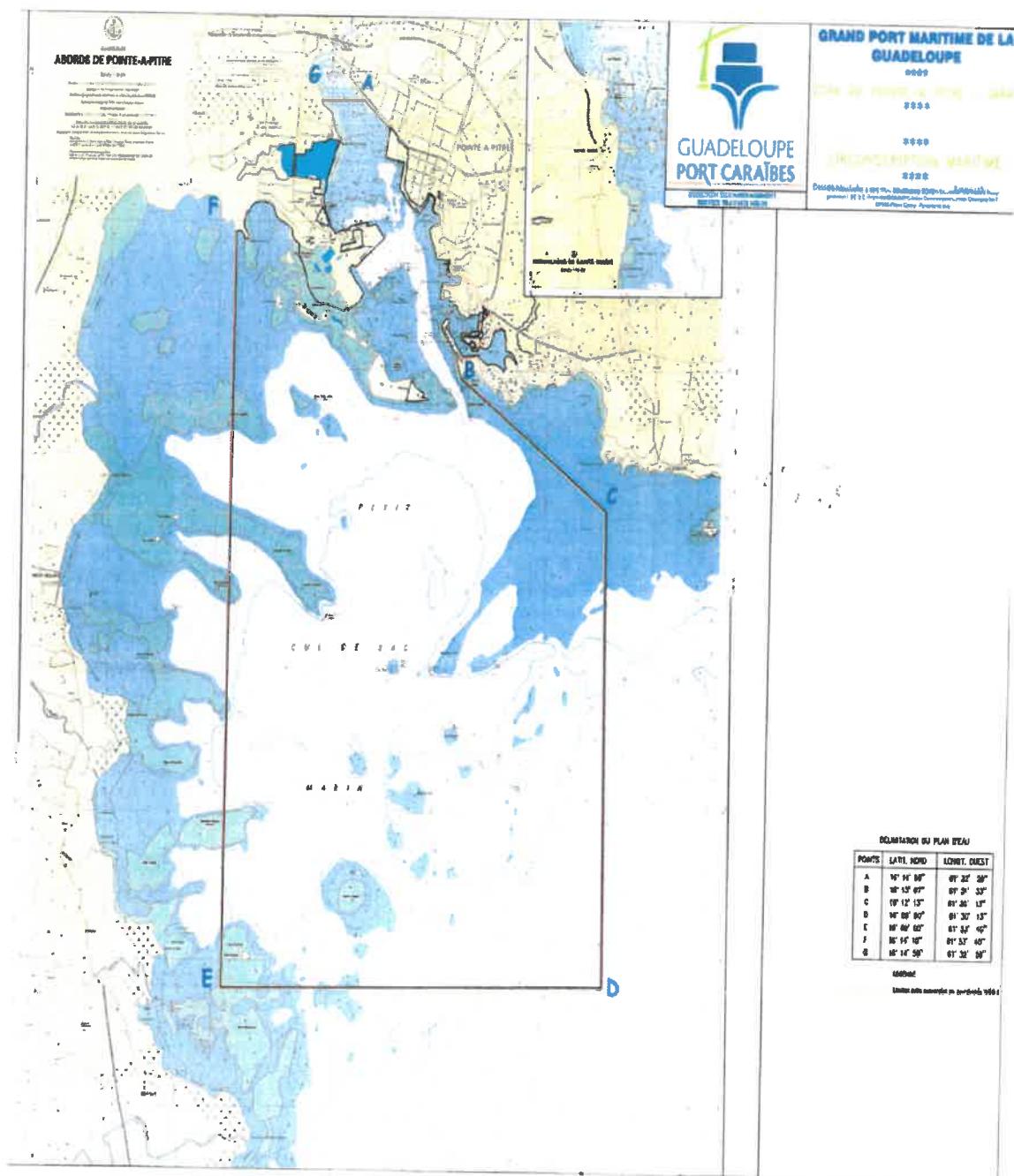
Zone « Corridor d'approche ligne » (en rouge) :

	COORDONNEES WGS 84	TYPE
A	16° 12, 000 N - 061° 31', 100 W	Position de la bouée Ouest de la ligne d'arrivée
B	16° 12, 000 N - 061° 30', 750 W	Position de la bouée Est de la ligne d'arrivée
C	16° 09, 570 N - 061° 30', 750 W	-
D	16° 09, 570 N - 061° 31', 125 W	Bouée PP

Zone « Prise en charge » (en vert) :

	COORDONNEES WGS 84	TYPE
A	16° 12, 000 N - 061° 31', 100 W	Position de la bouée Ouest de la ligne d'arrivée
B	16° 12, 000 N - 061° 30', 750 W	Position de la bouée Est de la ligne d'arrivée
E	16° 12, 600 N - 061° 31', 150 W	-
F	16° 12, 600 N - 061° 31', 500 W	-

## ANNEXE 2 : carte de la circonscription administrative du Grand Port Maritime de la Guadeloupe



**MOYENS DE L'ORGANISATEUR POUR LA SECURISATION DES ZONES D'ARRIVEES :**

Un dispositif de sécurité et d'accompagnement des concurrents sera mis en place en collaboration avec le Comité Régional des Pêches de Guadeloupe (CRPG) et de la Ligue de Voile de Guadeloupe.

Ce dispositif sera composé de plusieurs Saintoises équipées d'un pavillon d'accréditation (nombre qui évoluera en fonction des arrivées, au maximum 25) avec un équipage de 2 personnes portant des chasubles de couleurs vives.

Ce dispositif sera complété sur les phases d'arrivée par les semi-rigides de l'organisation (Entre 1 et 5) avec à leurs bords des représentants de la Direction de Course.

L'accompagnement des concurrents se fera sur plusieurs segments : Approche Bouillante, Basse Terre, Capes terre, Ligne d'arrivée.

Au niveau du MACT, le CRPG assurera la mise en place d'un cordon de sécurité permettant le contrôle d'accès à la zone.

**MOYENS ACCREDITES PAR L'ORGANISATEUR POUR CHAQUE ARRIVEE :**

**Moyens Direction de Course :**

- Quantité : Entre 1 et 5
- Type : Semi-rigides



**Moyens Production :**

- Quantité : Entre 1 et 4
- Type : Vedettes, Coques Open



**Moyens de sécurité :**

- Quantité : Entre 2 et 25
- Type : Saintoises, coques open, semi-rigides



**Moyens Presse :**

- Quantité : Entre 0 et 4
- Type : Vedettes, Coques Open



**Semi-rigides assistance :**

- Quantité : Entre 0 et 4
- Type : Semi-rigides



**Vedettes, semi-rigides à passagers :**

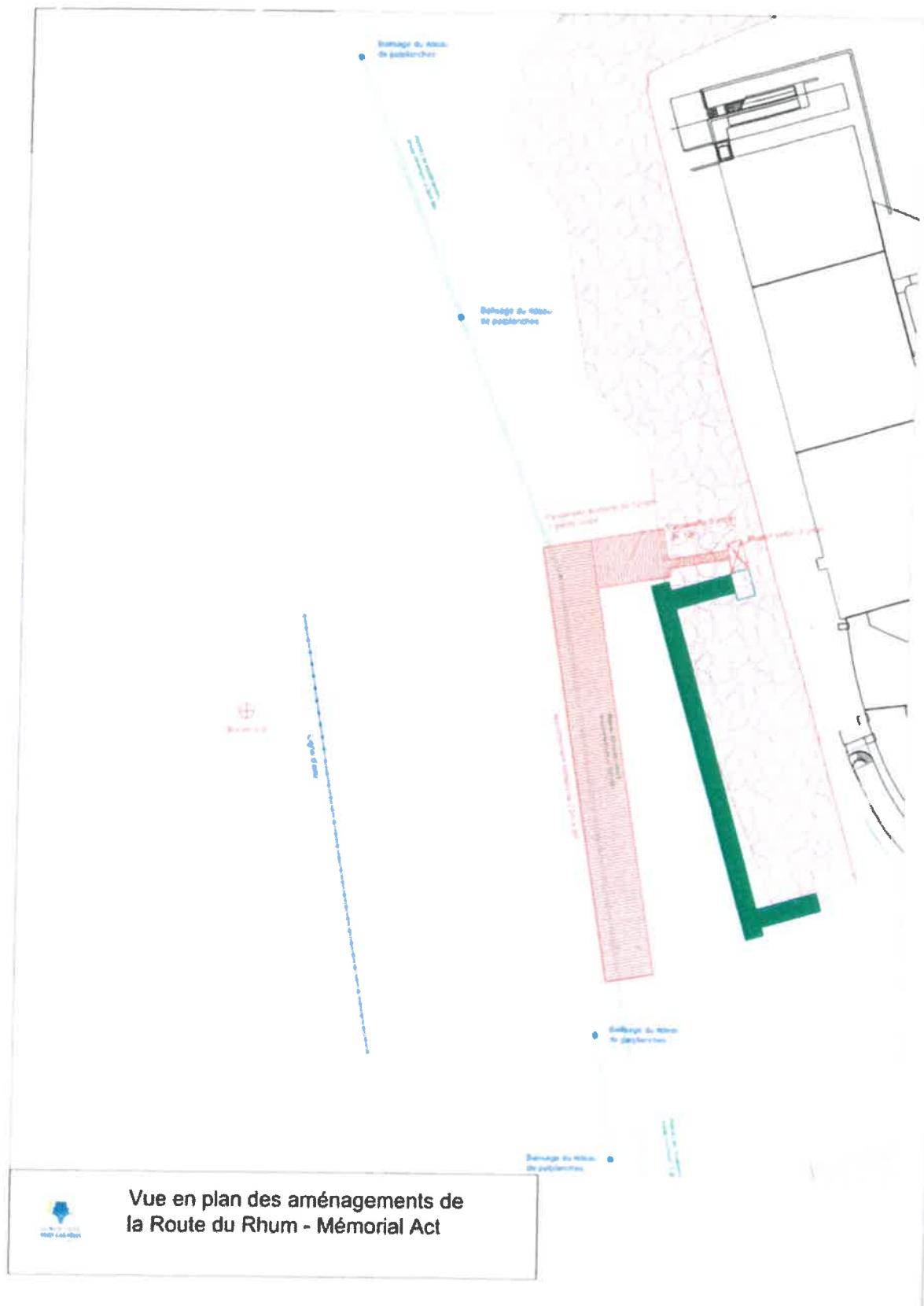
- Quantité : Entre 0 et 6
- Type : Vedettes, semi-rigides



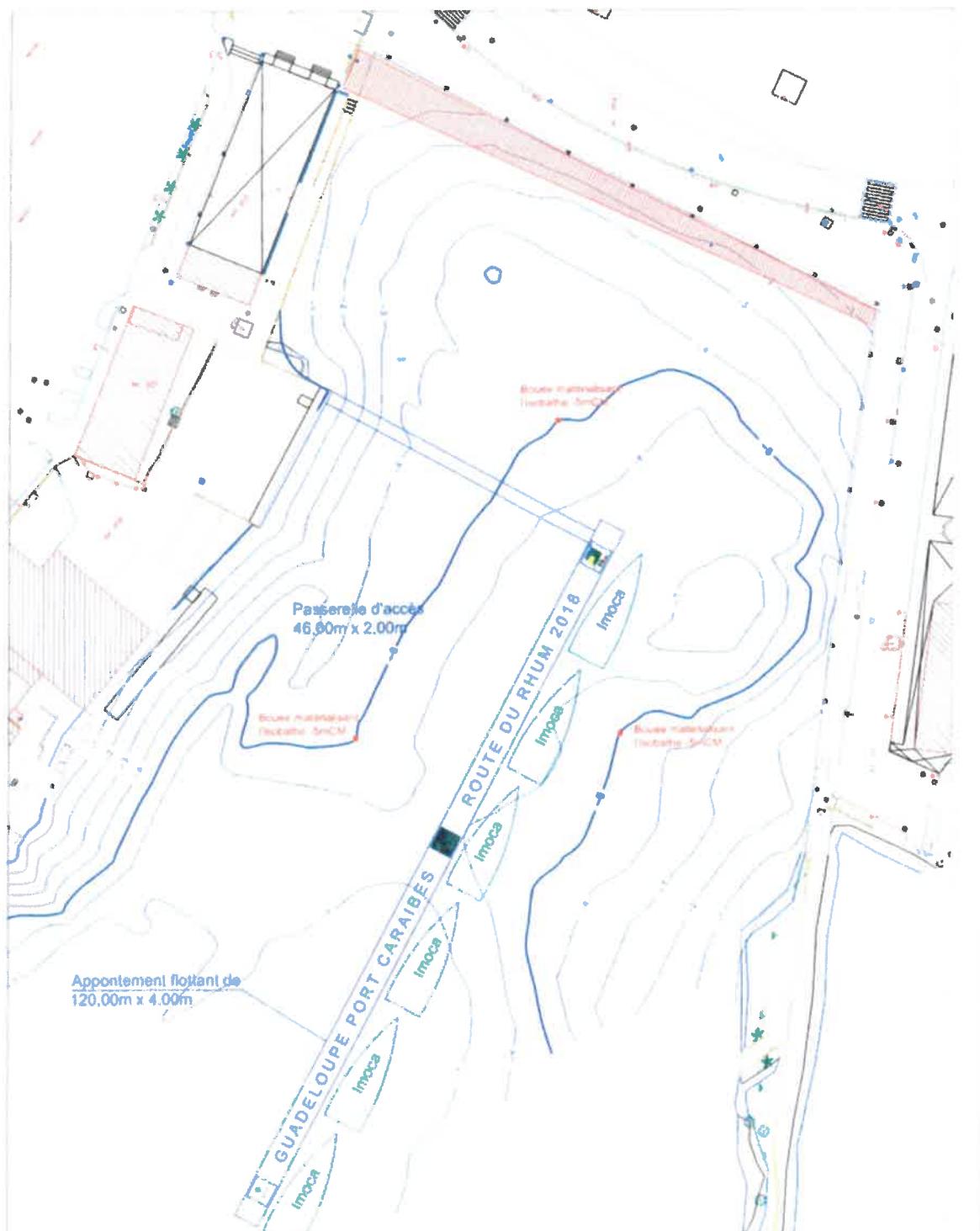
**Moyens Etat et de Secours :**

- Quantité :
- Type : Semi-rigides, vedettes, autre

#### ANNEXE 4 : Carte Zone MACTe



## ANNEXE 5 : Carte Zone Darse



## **Vue en plan des aménagements de la Route du Rhum - Darse de PAP**



## ANNEXE 6 : Dispositif organisateur au MACTe

### Sécurisation du navire concurrent stationné sur le ponton du MACT :

